



Indian and Northern  
Affairs Canada

Affaires indiennes  
 et du Nord Canada

Indian and Inuit Affairs

Affaires indiennes et inuit

SOR/82-922

CCAT 13, 1982

Chronological No. - Numéro consécutif

82/21

File Reference - N° de réf. du dossier

E-430-055

### BAND COUNCIL RESOLUTION RÉSOLUTION DE CONSEIL DE BANDE

NOTE: The words "From our Band Funds" "Capital" or "Revenue", which ever is the case, must appear in all resolutions requesting expenditures from Band Funds

NOTA: Les mots "des fonds de notre bande" "Capital" ou "revenu" selon le cas doivent paraître dans toutes les résolutions portant sur des dépenses à même les fonds des bandes

THE COUNCIL OF THE LE CONSEIL DE LA BANDE INDIENNE	ABITIBIWINNI	Current Capital Balance Solde de capital	\$ _____
AGENCY		Committed - Engagé	\$ _____
DISTRICT	ABITIBI	Current Revenue balance Solde de revenu	\$ _____
PROVINCE	QUEBEC	Committed - Engagé	\$ _____
PLACE NOM DE L'ENDROIT	VILLAGE PIKOGAN		
DATE	21 Septembre AD 19 82		
	DAY - JOUR MONTH - MOIS YEAR - ANNEE		

DO HEREBY RESOLVE:

DÉCIDE, PAR LES PRÉSENTES:

Que le règlement concernant la contribution des usagers pour la fourniture d'eau, d'égoût et vidanges dans la réserve Pikogan de la bande Abitibiwinni soit approuvé et ordonné au règlement NO 7-81 et que le chef et les conseillers soient autorisés à le signer.

A quorum for this Bande  
Pour cette bande le quorum est

consists of  
fixé à

3

Council Members  
Membres du Conseil

SECTION REGISTRES  
24-9-82

*Les Rank*  
(Councillor - conseiller)

\_\_\_\_\_  
(Councillor - conseiller)

\_\_\_\_\_  
(Councillor - conseiller)

\_\_\_\_\_  
(Councillor - conseiller)

*[Signature]*  
(Chief - Chef)

\_\_\_\_\_  
(Councillor - conseiller)

\_\_\_\_\_  
(Councillor - conseiller)

\_\_\_\_\_  
(Councillor - conseiller)

\_\_\_\_\_  
(Councillor - conseiller)

*[Signature]*  
(Councillor - conseiller)

\_\_\_\_\_  
(Councillor - conseiller)

\_\_\_\_\_  
(Councillor - conseiller)

\_\_\_\_\_  
(Councillor - conseiller)

#### FOR DEPARTMENTAL USE ONLY - RÉSERVÉ AU MINISTÈRE

1. Band Fund Code Code du compte de bande	2. COMPUTER BALANCES - SOLDES D'ORDINATEUR		3. Expenditure Dépenses	4. Authority - Autorité Indian Act Sec Art. de la Loi sur les Indiens	5. Source of Funds Source des fonds <input type="checkbox"/> Capital <input type="checkbox"/> Revenue Revenu
	A. Capital \$	B. Revenue - Revenu \$			
6. Recommended - Recommandable			Approved - Approuvable		
Date			Date		
Recommending Officer - Recommandé par			Approving Officer - Approuvé par		

RESERVE INDIENNE ABITIBIWINNI

REGLEMENT NO: 7

Attendu que les alinéas L et R de l'article 81 de la loi sur les Indiens donnent au Conseil de bande le pouvoir d'établir des règlements concernant la contribution des usagers pour la fourniture d'eau, d'égout et vidanges.

Attendu que le Conseil de bande Abitibiwinni du Village Pikogan considère qu'il est opportun et dans le plus grand intérêt des résidents de régler la contribution des usagers pour la fourniture d'eau, d'égout et de vidanges.

A ces causes le Conseil de bande Abitibiwinni du Village Pikogan ordonne et stipule ce qui suit à savoir.

1) Que le coût mensuel est fixé à \$10.00 par maison et \$15.00 pour les édifices communautaires et autres édifices non-résidentielles.

2) Que les résidents de maison ont la responsabilité entière pour le paiement de service.

3) Que les responsables des édifices communautaires ou des édifices non-résidentielles ont la responsabilité pour le paiement de ce service.

4) Que le taux fixé à \$10.00 et \$15.00 mensuellement restera le même tant et aussi longtemps que l'entente durera avec le Ministère des Affaires Indiennes.

(Entente conclu le 4 Juin 1982)

5) Que le Conseil de bande prendra les dispositions nécessaires pour le paiement de ces services.

6) Que le Conseil de bande coupera l'eau des résidences et autres en cas de non-paiement, après avis.

7) Pour la réinstallation du Service l'occupant de la maison doit acquitter les frais d'installations et ainsi que l'arriérage.

8) Le Conseil de bande s'engage à payer l'eau à la Ville D'Amos tel que stipuler à l'entente de la fourniture d'eau.

9) Que le règlement concernant " la contribution des usagers d'eau d'égoût et vidanges" soit approuvé et ordonné au règlement NO 81 et que le chef et les conseillers soient autorisé à le signer.